

Séance ordinaire du conseil municipal de Bois-Franc, tenue le lundi 6 mars 2017, à compter de 18 h 30, au Centre communautaire Donat Hubert de Bois-Franc.

Sont présents : M. Philippe St-Jacques      M. Marcel Lafontaine  
                         M. Roger Pilon                              Mme Michelle Payette  
                         M. Alain Patry

formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Jolivette.

Mme Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, occupe le siège de secrétaire.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

#### 2017-RAG-5680      **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le conseiller Marcel Lafontaine propose et il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

##### **6. Varia**

- 6.1      Demande de don d'Albatros Vallée-de-la-Gatineau
- 6.2      Avril, mois de la jonquille
- 6.3      Adhésion au regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau
- 6.4      Ancienne entrée du Karma via le chemin du Parc Industriel

Adoptée.

#### 2017-RAG-5681      **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2017**

Le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 6 février 2017 tel que présenté.

Adoptée.

#### 2017-RAG-5682      **ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DES COMPTES PAYÉS DE LA PÉRIODE**

La conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer au montant de 79 859.71 \$ et la liste des comptes payés au montant de 16 578.19 \$ telle que présentée.

Adoptée.

##### **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

---

Annie Pelletier, directrice générale

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Liste des argents reçus**

Présentation de la liste des argents reçus au 6 mars 2017 au montant de 46 393.86 \$.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Liste des arrérages de taxes et autres comptes à recevoir au 6 mars 2017**

Présentation de la liste des arrérages de taxes au montant de 608 383.88 \$ intérêts inclus.

Présentation de la liste des autres comptes à recevoir au montant de 5 970.71 \$.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Conciliation bancaire**

La directrice mentionne que dû à un manque de temps, la conciliation sera présentée le mois prochain.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **État de revenus et dépenses**

La directrice mentionne que dû à un manque de temps, l'état de revenus et dépenses sera présenté le mois prochain.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Rapport des permis émis**

La directrice mentionne qu'il n'y a eu aucun permis d'émis en février 2017.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **DEMANDE D'AIDE POUR LE TROU À L'ENTRÉE DU CHEMIN PARC INDUSTRIEL**

CONSIDÉRANT le trou formé à l'entrée du chemin du Parc Industriel;

CONSIDÉRANT QUE le trou est dans l'accotement de la Route 105 et même tout près de la ligne blanche;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a remarqué qu'à d'autres endroits sur la Route Transcanadienne à Grand-Remous des réparations identiques ont été faites par le Ministère des Transports alors que le trou s'est formé du à l'utilisation que le commerce en fait (truck-stop);

EN CONSÉQUENCE, il est convenu que la directrice fera de nouvelles démarches auprès du Ministère des Transports afin que ceux-ci

paient au moins une partie des frais de réparations puisque ce trou est sur leur accotement.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Demande d'aide financière de la Maison de la famille**

La directrice présente au conseil une demande d'aide financière de la Maison de la famille pour leur magasin Le Partage. Ce magasin consiste à offrir aux familles d'acquérir le matériel scolaire au quart du prix régulier. Le conseil ne donnera pas pour le magasin, mais désire plutôt offrir aux enfants de la municipalité des sacs à dos avec le matériel nécessaire. Le conseil demande donc à la directrice de s'informer auprès de la municipalité de Montcerf-Lytton la façon dont il fonctionne puisqu'ils ont un programme de ce genre dans leur municipalité. La directrice reviendra avec les informations et une décision sera prise à ce moment sur la quantité qui sera achetée et la façon de fonctionner pour la distribution.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Achat d'une braisière**

La directrice mentionne qu'elle a eu une demande concernant l'achat d'une braisière pour la nouvelle cuisine. De plus, la directrice mentionne qu'il reste amplement d'argent au projet de cuisine dans TECQ 2014-18 donc, nous pouvons très bien en faire l'achat. Des prix seront demandés aux fournisseurs ainsi que les grandeurs et les travaux connexes qui doivent être faits et une décision sera prise à la prochaine séance.

2017-RAG-5683

#### **DÉSIGNATION D'UN LIEU ADDITIONNEL POUR LES SÉANCES DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais et les municipalités de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts, ainsi que la Municipalité régionale de Comté de Papineau et les municipalités de Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Lochaber Canton, Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave et Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Thurso et Val-des-Bois ainsi que la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau et des municipalités d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac Sainte-Marie, Low, Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais;

**ATTENDU QUE** les municipalités parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais désirent modifier l'article 5 de cette entente pour établir un autre lieu où la cour municipale sera tenue de siéger tel que le permet l'article 55 de la *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., cC-72.01;

**ATTENDU QUE** les municipalités parties à l'entente de la cour municipale commune désirent que la cour municipale puisse siéger sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau et qu'il y a lieu de désigner l'endroit et l'adresse autre que le chef-lieu où la cour municipale pourra siéger;

**ATTENDU QUE** l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* prévoit que lorsque la modification à une entente ne vise qu'à changer l'adresse du lieu où siège la cour municipale ou à établir tout autre lieu où elle peut siéger, elle peut être effectuée par une résolution adoptée par chacune des municipalités qui est partie à l'entente d'établissement de la cour et qu'une telle résolution doit être approuvée par le ministre de la Justice;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu que ce Conseil par la présente, accepte de modifier l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin de permettre que la cour puisse siéger sur le territoire de la MRC Vallée de-la-Gatineau au Palais de justice de Maniwaki situé au 266 Rue Notre Dame, 1er étage, Maniwaki (Québec) J9E 2J8;

**ET RÉSOLU QUE** cette résolution soit soumise à l'approbation du ministre de la Justice en conformité avec l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*.

Adoptée.

2017-RAG-5684

**AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA SUBVENTION CONCERNANT LA POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise :

- à augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- à appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bois-Franc a présenté en 2016-2017 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration ou la mise à jour d'une politiques familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bois-Franc désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu d'autoriser madame Annie Pelletier, directrice générale à signer au nom de la municipalité de Bois-Franc la convention d'aide financière 2016-2018 dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

Adoptée.

**NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Demande de commandite pour l'album des finissants**

La directrice présente au conseil une demande de commandite pour l'album des finissants. Le conseil ne désire pas commanditer pour l'album puisque les dons sont limités et le conseil préfère garder le montant de don pour les bourses des finissants afin d'aider nos jeunes de la municipalité à continuer leurs études.

### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

#### **Résolution de la municipalité de Low**

La directrice présente au conseil une résolution prise par le conseil de la municipalité de Low demandant appui afin que la MRCVG revienne sur sa décision de déléguer les compétences pour l'application du RCI 2009-206 aux municipalités locales. Comme la MRC précise depuis déjà plusieurs années que cette délégation doit se faire et que les municipalités ont eu le temps de s'y préparer, le conseil de Bois-Franc préfère ne pas appuyer cette résolution.

### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

#### **Soumission d'ÉlectroMax**

La directrice présente au conseil une soumission d'ÉlectroMax pour l'installation de caméra de surveillance à la patinoire. Comme le montant est assez élevé et que nous n'avons plus de problèmes avec les jeunes au chalet des loisirs, le conseil ne fera pas l'installation de caméra pour l'instant.

2017-RAG-5685

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NO 78660 DE LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC AFIN D'Y INTÉGRER LES NORMES VISANT À ÉTABLIR DES MESURES DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 1983-07 le 21 septembre 1983;

**ATTENDU QUE** le règlement de contrôle intérimaire 1983-07, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlement d'urbanisme depuis 1991;

**ATTENDU QUE** les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes

de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 98-105 qui comportait des mesures de protection supplémentaire aux rives et au littoral à l'intérieur du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Lac-Sainte-Marie et de Gracefield (secteur Northfield avant la fusion municipale);

**ATTENDU QUE** ledit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a demandé aux municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée « *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

**ATTENDU QUE** la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

**ATTENDU QUE** le RCI 2009-206 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et ses amendements protègent les rives, le littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble territoire de la MRC;

**ATTENDU QUE** le RCI 2009-206 a été modifié le 7 février 2012 par le règlement modificateur 2009-206-1;

**ATTENDU QUE** des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite intégrer ces normes dans son règlement de zonage No 78660 afin de ne plus être assujettie au RCI 2009-206 et ses amendements;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné à la séance du 6 février 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller Roger Pilon propose et il est unanimement résolu d'adopter le règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

**Le règlement de zonage No 77 est modifié en remplaçant le titre et le texte du chapitre XI par le titre et le texte suivant :**

**« Chapitre XI Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau**

## **11.1 Terminologie relative à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau**

Pour l'application du présent chapitre, les définitions qui suivent s'appliquent et ont préséance sur toutes autres définitions contenues au présent règlement.

Affluent : Cours d'eau qui se déverse dans un autre cours ou un plan d'eau.

Arbre : Signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10 cm, mesure prise à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimum d'au moins 7 mètres à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges provenant du même système racinaire sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.

Arbuste : Signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 mètres. Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 mètres, dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un arbuste.

Bassin de sédimentation : expression signifiant un ouvrage aménagé dont la fonction est de capter les matières en suspension contenues dans l'eau d'un fossé pour débarrasser l'eau de ses impuretés avant son rejet dans un plan ou cours d'eau.

Bâtiment : Signifie une construction ayant une toiture fixe ou temporaire, de quelque matériau que ce soit, soutenue par des poteaux, colonnes et/ou des murs résultant de l'assemblage d'un ou de matériaux et aménagé de façon à servir à une ou des fins quelconques.

Bâtiment principal : Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce sur un emplacement l'usage principal autorisé par un règlement d'urbanisme ou protégé par droits acquis en vertu d'un règlement d'urbanisme.

Bâtiment accessoire : Expression signifiant un bâtiment, détaché ou annexé à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément d'un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement : Expression signifiant l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Expression signifiant une dépression clairement définie dans le sol par laquelle s'écoulent de façon régulière ou intermittente, par gravité, vers l'aval les eaux de surface. Sont exclus de cette définition les fossés servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

Couverture végétale : Expression signifiant la couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins régulière de branches et de feuillage formée par la cime d'arbres voisins.

Déblai : Signifie des travaux de prélèvement de la terre, du sol ou du roc en place pour niveler ou creuser le sol.

Diamètre de la cime : Expression signifiant la moyenne arithmétique entre la plus grande et la plus petite dimension transversale de la projection d'une cime sur le plan horizontal.

Dénonciation : Signifie une déclaration du propriétaire d'un terrain riverain dans laquelle il déclare vouloir revégétaliser la rive dans un délai déterminé selon un plan préparé par un professionnel compétent en matière botanique.

Dépendance : Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en logement locatif et subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions sont l'hébergement et/ou la pratique d'activités de loisir et de plein air.

Eaux superficielles : Expression signifiant les eaux stagnantes et courantes se retrouvant à la surface du sol, formant océans, mers, lacs, fleuves, rivières, ruisseaux, étangs, mares, etc.

Étang d'absorption pluviale : Expression signifiant un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal. Cet ouvrage doit être conçu de façon à permettre l'infiltration lente des eaux recueillies dans le sol. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.

Étiage : Signifie le plus bas niveau atteint par un cours d'eau ou un lac.

Fossé : Signifie un chenal aménagé servant à drainer des terrains avoisinants l'ouvrage, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux : Expression signifiant l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. L'expression limite des hautes eaux peut être utilisée avec la même signification.

Littoral : Signifie la partie des plans et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou d'eau.

Milieu humide : Signifie un terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides aux fins du présent règlement.

Ouvrage : Signifie toute structure, toute construction, tout bâtiment, de même que tous travaux pouvant engendrer une modification des caractéristiques naturelles de la rive ou du littoral.

Pourcentage de pente : Expression signifiant la description du relief en exprimant en pourcentage le rapport entre la dénivellation et la distance horizontale de la dénivellation d'un terrain.

Plage submergée : Expression signifiant la partie du littoral située entre la ligne des hautes eaux et le niveau moyen des basses eaux d'un plan ou cours d'eau en période d'étiage.

Plan d'eau : Expression désignant une étendue d'eau naturelle ou artificielle, à l'intérieur des terres, de faible courant et au renouvellement lent de ses eaux à l'opposé d'un cours d'eau. Pour l'application des prescriptions relatives à la rive et le littoral un bassin ou un réservoir de faible superficie alimenté en eau majoritairement par un système mécanique n'est pas considéré comme un plan d'eau.

Plante herbacée : Expression signifiant une plante vivace qui n'est pas ligneuse dont les parties aériennes meurent à la fin de chaque saison de croissance; elle repousse au printemps à partir de bourgeons se trouvant à la surface du sol ou sous le sol. Pour l'application du présent règlement, les plantes herbacées potagères ou maraîchères ne sont pas considérées comme des plantes herbacées.

Puits d'évacuation pluvial : Expression signifiant un réservoir sans fond conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal, préfabriqué conforme à la norme NQ3682-850 reposant sur une épaisseur de gravier ou de pierre concassée de 30 centimètres à la base et de 15 centimètres autour des parois. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment. »

Remblai : Signifie des travaux de terrassement destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une dépression dans le sol.

Revégétalisation de la rive: Expression signifiant des travaux consistant à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Rive : Signifie une bande de terre qui borde les plans et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et présente un pourcentage de

pente supérieur à 30 % ou lorsque le pourcentage de pente est supérieur à 30 % et présente un talus de 5 mètres et plus de hauteur.

Sol imperméable: Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à  $6 \times 10^{-5}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*, se situe dans la zone imperméable.

Sol peu perméable: Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à  $6 \times 10^{-5}$  cm/s et égal ou inférieur à  $2 \times 10^{-4}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du *(Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r.22)*, se situe dans la zone peu perméable.

Sol perméable: Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à  $2 \times 10^{-4}$  cm/s et égal ou inférieur à  $4 \times 10^{-3}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*, se situe dans la zone perméable.

Sol très perméable: Expression désignant un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à  $4 \times 10^{-3}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*, se situe dans la zone très perméable.

Source: Signifie un endroit où les eaux souterraines émergent naturellement en un point à la surface du sol, à l'origine, en général d'un cours d'eau de surface.

Talus: Signifie, pour l'application du présent règlement, la partie riveraine d'un terrain présentant un pourcentage de pente de plus 30 % et une hauteur de plus de cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus. »

## **11.2 Déplacement d'un cours d'eau**

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau serait modifié en accord avec les autorisations du ministère Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), les dispositions du présent règlement sont alors applicables à la nouvelle rive et au littoral modifié.

## **11.3 Autorisation préalable des interventions dans la rive et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive ou de porter le sol à nu en effectuant du déblai ou remblai, du brûlage sur le sol, d'affecter la stabilité du sol ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou certificat d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives à la rive et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

#### **11.4 Dispositions applicables à la rive**

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement;
  - c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière à l'intérieur d'une zone à vocation forestière d'un règlement de zonage municipal ou de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale;
  - d) la coupe des espèces végétales nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe des essences végétales nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier

recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. Les débris de végétaux résultant de ces travaux d'élagage et d'émondage ne doivent en aucun cas être laissés dans la rive;

- g) l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes dans la rive hors de la fenêtre de 5 mètres autorisée dans la rive pourvu qu'il n'excède pas plus de 40 % de la hauteur totale de la tige de l'arbre ou de l'arbuste;
  - h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
  - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
  - j) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
4. Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures sur les limites séparatives entre deux emplacements;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques;
  - e) toute composante d'une installation sanitaire conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*;
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
  - g) les ouvrages individuels de captage des eaux souterraines;
  - h) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public au littoral aux conditions applicables fixées par le présent règlement;

- i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au chapitre V du présent règlement;
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégétaliser avec des plantes herbacées, arbustives ou arborescentes.

#### **11.5.1 Couverture minimale**

Le total de diamètre des cimes des espèces arbustives et arborescentes, une fois à maturité, doit couvrir un minimum de soixante-dix pour cent de la superficie de la rive. En aucun cas les conifères de la végétation arborescente ne doivent représenter plus de vingt pour cent du total de diamètre des cimes lors d'une revégétalisation.

#### **11.5.2 Dispositions particulières pour les bâtiments érigés dans la rive**

Nonobstant l'article 11.4, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée de part et d'autre du bâtiment principal érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984. La largeur de cette bande représente l'équivalent de la largeur totale du bâtiment érigé dans la rive avant le 11 février 1984; mesure prise sur le mur du bâtiment principal opposé à la rive en excluant la mesure de toute construction hors-toit ou bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal. La moitié de la largeur du bâtiment doit être ajoutée au prolongement de chaque mur du bâtiment principal faisant face à la rive pour déterminer le point de départ de la limite de démarcation végétale latérale. De chacun de ces points, l'on trace une ligne se dirigeant vers le point sur la ligne des hautes eaux de chacune des extrémités de l'ouverture de cinq mètres autorisée.

Pour un bâtiment accessoire ou construction érigés en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande maximum de deux mètres mesurés à partir des murs dudit bâtiment empiétant dans la rive.

#### **11.6.3 Matériaux prohibés dans la rive**

Dans la rive l'emploi de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de

chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois est prohibé.

#### **11.6.4 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés dans la rive**

Dans la rive tout ouvrage existant et autorisé par le présent règlement comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations.

### **11.7 Dispositions générales relatives à la protection du littoral des plans et cours d'eau**

#### **11.7.1 Dispositions applicables au littoral**

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal;

1. les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques;
4. les prises d'eau;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;

### **11.7.2 Dispositions particulières aux bâtiments érigés sur le littoral**

La construction d'un bâtiment de quelque nature que ce soit est prohibée sur le littoral de tout plan ou cours d'eau.

### **11.7.3 Droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment érigé sur le littoral**

Les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau avant l'entrée en vigueur du *RCI-2009-206 visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral à l'ensemble du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'exception du territoire du bassin versant du lac Heney et du territoire de la ville de Maniwaki* (21 août 2009) de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ou avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 98-105 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (6 mai 1998) ou du règlement de zonage Numéro 77 interdisant leur construction et détenant un droit acquis peuvent être reconstruits advenant leur démolition ou leur destruction aux conditions suivantes :

1. La reconstruction doit débiter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction du bâtiment;
2. Que le bâtiment à être reconstruit soit de dimension et de volume égal ou inférieur au bâtiment détruit ou démoli;
3. Qu'aucune partie du bâtiment ne serve d'habitation, que cet usage ait été existant avant la démolition ou la destruction ou non ou à une autre fin autre que celle à laquelle il était destiné;
4. Que le bâtiment repose sur des pilotis, des pieux ou des fondations flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion;
5. Qu'aucun matériau servant à la reconstruction du bâtiment ne comporte de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou du borax et tous leurs dérivés pour en assurer la protection.

### **11.7.4 Remplacement des fondations d'un bâtiment érigé sur le littoral protégé par droits acquis**

Les fondations d'un bâtiment détenant un droit acquis en vertu de l'article 11.5.3 du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante.

## **11.8 Dispositions particulières aux quais**

### **11.8.1 Localisation du quai**

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché.

La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

#### **11.8.2 Nombre de quais**

Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain.

#### **11.8.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quais**

Un seul quai par emplacement riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation.

#### **11.8.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai**

Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

#### **11.8.5 Longueur maximale**

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiétement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres du quai si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse.

Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), lorsque situés dans le milieu hydrique public.

#### **11.8.6 Largeur maximale d'un quai**

La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une jetée en forme de T ou de L à leur extrémité sont autorisés à la condition que la longueur maximale n'excède les dispositions de l'article 5.7.

#### **11.8.7 Dimensions de la jetée d'un quai**

Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette jetée en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

#### **11.8.8 Matériaux prohibés pour la construction d'un quai**

L'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois est prohibée pour la construction d'un quai.

#### **11.8.9 Application de matériaux de recouvrement**

Il est prohibé d'appliquer un produit de préservation des matériaux d'un quai ou de toute structure d'un quai lorsque celui-ci est installé sur le littoral.

#### **11.8.10 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés pour la construction d'un quai**

Tout quai existant dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacer par un quai comprenant lesdites formulations.

#### **11.8.11 Remplacement des fondations d'un quai protégé par droits acquis**

Les fondations d'un quai détenant un droit acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

### **11.9 Dispositions applicables aux bâtiments implantés dans la rive**

#### **11.9.1 Dispositions particulières applicables aux bâtiments implantés dans la rive à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Nonobstant l'article 11.4 pour un terrain riverain sur lequel un bâtiment a été érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité, la bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée dans la rive est déterminée de la façon suivante :

La largeur de la rive applicable moins la longueur de l'empiétement dans la rive applicable des fondations le plus dérogatoire du bâtiment. Le résultat divisé par deux devient la largeur de la bande végétale à être établie en face du bâtiment. L'accès de cinq mètres peut être localisé dans cette bande végétale.

#### **11.9.2 Reconstruction d'un bâtiment principal érigé dans la rive à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Un bâtiment principal érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité peut être reconstruit s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli si sa reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction;
2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de vingt-cinq pour cent lors de sa reconstruction si le terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout et de trente pour cent si le terrain est partiellement desservi ou non desservi;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain où est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables;
4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :
  - a) les limites de la propriété;
  - b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux;
  - c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction;
  - d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal;
5. Aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

### **11.9.3 Dispositions relatives aux droits de reconstruction d'un bâtiment principal ou dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive dans une zone située hors du périmètre d'urbanisation**

Nonobstant l'article 11.4 un bâtiment principal ou une dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984, localisés dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, peuvent être reconstruits s'ils sont détruits pour quelque raison que ce soit ou démolis si leur reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction;
2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal ou de la dépendance avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de quarante pour cent lors de sa reconstruction;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal ou de la dépendance soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain où est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables;

4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :
  - a) les limites de la propriété;
  - b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux;
  - c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction;
  - d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal;
5. aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal ou à la dépendance entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

#### **11.9.4 Dispositions relatives aux droits de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive**

Un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit dans la rive s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli.

Un bâtiment accessoire érigé sur un terrain non occupé par un bâtiment principal et qui empiète dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit s'il est démoli pour quelque raison que ce soit.

En aucun cas un bâtiment érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être agrandi dans la rive.

#### **11.10 Recours**

Lorsqu'une infraction au présent règlement est observée, la municipalité peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### **11.11 Dispositions relatives aux sanctions au présent chapitre**

Nonobstant toute disposition prévue au présent règlement, toute personne qui contrevient au présent chapitre et commet une infraction est passible des pénalités suivantes :

1. si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
2. si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
3. en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
4. en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende prévue peut être imposée pour chaque jour où l'infraction a été constatée.

#### **11.12 Abattage d'arbres fait en contravention**

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition de ce règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

#### **11.13 Récidive**

Les montants prévus aux articles 11.11 et 11.12 sont doublés en cas de récidive.

#### **11.14 Autres recours**

En sus des recours par action pénale, la municipalité et ses représentants peuvent exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La municipalité peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble le tout conformément à la Loi.

#### **11.15 Personne prenant parti à l'infraction**

Une personne physique qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

#### **11.16 Fausse déclaration**

Commets également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une

approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse. »

### **ARTICLE 3**

**Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

**Adoptée.**

2017-RAG-5686

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 196 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 76 DE LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC AFIN D'Y INTÉGRER LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET LITTORAL DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 2009-206 DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 1983-07 le 21 septembre 1983;

**ATTENDU QUE** le règlement de contrôle intérimaire 1983-07, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlements d'urbanisme depuis 1991;

**ATTENDU QUE** les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 98-105 qui comportait des mesures de protection supplémentaire aux rives et au littoral à l'intérieur du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Lac-Ste-Marie et de Gracefield (secteur Northfield avant la fusion municipale);

**ATTENDU QUE** ledit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a demandé aux Municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée « *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

**ATTENDU QUE** la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

**ATTENDU QUE** le RCI 2009-206 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et ses amendements protègent les rives, le littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble territoire de la MRC;

**ATTENDU QUE** le RCI 2009-206 a été modifié le 7 février 2012 par le règlement modificateur 2009-206-1;

**ATTENDU QUE** des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite intégrer les normes du RCI 2009-206 concernant la tarification et les conditions de certains permis et certificats relatifs aux autorisations en rives et littoral dans son règlement [des permis et certificats](#) No 76;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance de conseil du 6 février 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller Marcel Lafontaine propose et il est unanimement résolu d'adopter le règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

**Le règlement sur les permis et certificats No 76 est modifié par l'ajout, au chapitre XI, de l'article et du texte suivant :**

#### **« 11.9 Tarifs relatifs à la délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral**

Les tarifs prévus au présent article s'appliquent à toutes autorisations requises en vertu d'une disposition contenue au ***Chapitre XI Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau*** et ont préséance sur tous autres tarifs contenus au présent règlement :

1. Installation ou remplacement d'un quai : 15,00 \$
2. Démolition d'un bâtiment érigé sur le littoral : 10,00 \$
3. Ouvrage de stabilisation de la rive : 50,00 \$
4. Récolte d'arbres dans une zone à vocation forestière ou agricole ou coupe d'assainissement : 10,00 \$
5. Revégétalisation de la rive d'une dénonciation : 20,00 \$
6. Réparation d'un bâtiment implanté dans la rive : 50,00 \$
7. Reconstruction d'un bâtiment implanté dans le littoral : 50,00 \$

8. Travaux d'intervention autorisés pour l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres dans la rive : 10,00 \$
9. Semis et plantation d'espèces végétales dans la rive pour rétablir un couvert végétal : 10,00 \$
10. Installation de clôture dans la rive : 5,00 \$
11. Implantation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et station de pompage : 50,00 \$
12. L'aménagement d'une traverse de cours d'eau : 20,00 \$
13. Tout autre travaux ou ouvrage sur la rive ou le littoral : 10,00 \$

#### **11.10 Tarif pour la modification du permis ou du certificat**

Le tarif exigible pour une modification qui transforme le permis ou le certificat original ou ses conditions d'émission une fois l'émission du permis ou certificat réalisé est fixé au même tarif que celui déterminé au moment de la demande de permis ou certificat.

#### **4.5 Conditions de délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral**

Tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement sera émis si :

1. la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
2. l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles tout autre règlement de la municipalité;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé. »

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2017-RAG-5687

#### **RÈGLEMENT 197 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC**

1. Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
2. Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

3. Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
4. Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
5. Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
6. Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
7. Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
8. Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
9. Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
10. Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
11. Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
12. Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
13. Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
14. Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c.

Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

15. Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
16. Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
17. Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
18. Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);
19. Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
20. Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamautes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamautes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.
21. Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
22. Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

23. Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

24. Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

En conséquence, le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro 197 qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
  - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
  - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
  - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Adoptée.

**NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

**Changement du lave-vaisselle**

La directrice demande au conseil qu'est-ce qu'ils veulent faire pour le lave-vaisselle dans la cuisine. Plusieurs se sont plaints qu'il est trop petit et comme on doit se mettre à genou afin de voir l'écran, ce n'est pas commode pour plusieurs personnes. Les conseillers vont donc regarder s'il y aurait possibilité d'installer un modèle sur le comptoir qui sont beaucoup plus performant et facile à manipuler et nous y reviendrons à la prochaine séance avec toutes les informations nécessaires, incluant les prix et les grandeurs.

**NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

**Appui à la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague**

La directrice présente au conseil une demande d'appui de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague. Celle-ci demande au ministère des Affaires municipales de permettre la participation aux séances extraordinaires par voie électronique. Les conseillers ne voient pas l'utilité de ceci pour l'instant donc, préfèrent ne pas appuyer.

2017-RAG-5688

**DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ D'AUMOND – HÉMODIALYSE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Aumond a reçu une demande d'aide d'une citoyenne concernant les services d'hémodialyse au Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE des patients doivent faire un trajet de 4 heures aller-retour afin de recevoir leur traitement d'une durée approximative de 4 heures malgré un état de santé précaire;

CONSIDÉRANT QUE le centre hospitalier manque de personnel formé pour offrir les traitements dans notre région;

CONSIDÉRANT QUE présentement les personnes doivent se déplacer trois fois par semaine pour recevoir leur traitement à Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Marcel Lafontaine propose et il est unanimement résolu qu'une demande soit présentée au Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais et au Centre d'hémodialyse du Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau de Maniwaki afin de former le personnel nécessaire d'offrir ces services en région et que cette résolution soit transmise à la députée de Gatineau et ministre responsable de l'Outaouais, madame Stéphanie Vallée.

Adoptée.

2017-RAG-5689

#### **DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER D'ALBATROS VG**

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande d'aide financière d'Albatros VG;

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles d'Albatros Vallée-de-la-Gatineau accompagnent les personnes en fin de vie à l'hôpital, au foyer ou à domicile, sur tout le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu de faire un don de 100 \$ à Albatros Vallée-de-la-Gatineau afin qu'ils puissent continuer leur beau travail.

Adoptée.

#### **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

---

Annie Pelletier, directrice générale

2017-RAG-5690

#### **AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE**

CONSIDÉRANT QU'en 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important, qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT QUE le cancer, c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu de décréter que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adoptée.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

#### **Adhésion au regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau**

La directrice présente au conseil une demande d'adhésion du regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau. Le conseil ne désire pas y adhérer cette année.

2017-RAG-5691

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu que la présente séance soit levée.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
Julie Jolivette, mairesse

\_\_\_\_\_  
Annie Pelletier, directrice générale